

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, décrète :

Art. 1^{er}. Il y a lieu à accusation contre Pâris, ancien garde du roi, prévenu de l'assassinat commis hier dans la personne de Michel Lepeletier, l'un des représentants du peuple français.

Art. 2. Elle charge le conseil exécutif provisoire de faire poursuivre et punir le coupable et ses complices par les mesures les plus promptes, et de faire remettre, sans délai, à son Comité des décrets des expéditions des procès-verbaux du juge de paix et des autres actes contenant les renseignements relatifs à cet attentat.

Art. 3. Les comités des décrets et de législation présenteront, dans la séance de demain, la rédaction de l'acte d'accusation.

Art. 4. Il sera fait une adresse aux Français, qui sera envoyée aux 84 départements et aux armées, par des courriers extraordinaires, pour les informer du crime de lèse-nation qui vient d'être commis sur la personne de Michel Lepeletier, des mesures que la Convention nationale a prises pour la punition de cet attentat, inviter les citoyens à la paix et à la tranquillité, et les autorités constituées à la plus exacte surveillance.

Art. 5. La Convention nationale assistera tout entière aux funérailles de Michel Lepeletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

Art. 6. Les honneurs du Panthéon français sont décernés à Michel Lepeletier, et son corps y sera déposé.

Art. 7. Le Président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au département de l'Yonne et à la famille Lepeletier.

Décret définitif.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, décrète :

Art. 1^{er}. Il y a lieu à accusation contre Pâris, ancien garde du roi, prévenu de l'assassinat commis hier dans la personne de Michel Lepeletier, l'un des représentants du peuple français.

Art. 2. Elle charge le conseil exécutif provisoire de faire poursuivre et punir le coupable et ses complices par les mesures les plus promptes, et de faire remettre sans délai au comité des décrets de la Convention nationale les expéditions des procès-verbaux du juge de paix, et des autres actes contenant des renseignements relatifs à cet attentat.

Art 3. Les Comités des décrets et de législation présenteront, dans la séance de demain, la rédaction de l'acte d'accusation.

Art. 4. Il sera fait une adresse aux Français qui sera envoyée aux 84 départements et aux armées par des courriers extraordinaires, pour les informer du crime de lèse-nation qui vient d'être commis sur la personne de Michel Lepeletier, des mesures que la Convention nationale a prises pour la punition de cet attentat, inviter les citoyens à la paix et à la tranquillité, et les autorités constituées à la plus exacte surveillance.

Art. 5. La Convention nationale assistera tout entière aux funérailles de Michel Lepeletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

Art. 6. Les honneurs du Panthéon français sont décernés à Michel Lepeletier, et son corps y sera déposé.

Art. 7. Le Président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au département de l'Yonne et à la famille de Michel Lepeletier.